

OMPI



AB/I/ 12
ORIGINAL: français
DATE: 11 mars 1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

**ORGANES ADMINISTRATIFS
DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI**

**Première Série de Réunions
Genève, 21-29 septembre 1970**

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Rapport du Directeur des BIRPI

RESUME

Le présent document rappelle la procédure prescrite par la Convention OMPI pour la nomination du Directeur général de l'OMPI et contient des suggestions concernant l'application de cette procédure pour la nomination de celui qui sera le premier Directeur général de l'OMPI.

Procédure de nomination

1. L'article 6.2.i) de la Convention OMPI dispose que "l'Assemblée générale [de l'OMPI] ... nomme le Directeur général [de l'OMPI] sur présentation du Comité de coordination [de l'OMPI]".
2. L'article 8.3)v) de la Convention OMPI dispose que, en cas de vacance du poste de Directeur général de l'OMPI, le Comité de coordination de l'OMPI "propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale [de l'OMPI]; si l'Assemblée générale ne nomme pas

le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté".

3. L'article 6.3)g) de la Convention OMPI prévoit que "la nomination du Directeur général [de l'OMPI] .../requiert/ la majorité prévue, non seulement dans l'Assemblée générale, mais également dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne". La majorité requise est celle des deux tiers des votes exprimés; l'abstention n'est pas considérée comme un vote (Convention OMPI, article 6.3) d), g) et h); Convention de Paris (Stockholm), article 13.4) d) et e); Convention de Berne (Stockholm), article 22.3)d) et e)).

4. Le Comité de Coordination de l'OMPI est invité à proposer le nom d'un candidat en vue de sa nomination au poste de Directeur général de l'OMPI selon les dispositions de l'article 8.3)v) de la Convention OMPI. (Seuls les membres ordinaires auront le droit de vote sur cette question.)

5. Il est à noter que l'identité des membres du Comité de coordination ne sera connue qu'après l'élection des membres du Comité exécutif de l'Union de Paris (selon l'Acte de Stockholm) et du Comité exécutif de l'Union de Berne, car ce sont les membres de ces deux Comités qui constituent le Comité de coordination de l'OMPI (voir article 8.1)a) de la Convention OMPI et document AB/I/1).

6. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à nommer le Directeur général de l'OMPI.

7. Pour simplifier la procédure, il est proposé que le vote dans les deux Assemblées des deux Unions et dans l'Assemblée générale de l'OMPI ait lieu simultanément.

8. Il est à noter que les listes définitives des Etats qui auront le droit de vote dans ces trois Assemblées ne seront connues que le jour où les votes auront lieu car certains Etats qui n'ont pas encore accepté les dispositions administratives des Actes de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne, ou qui n'ont pas encore accepté la Convention OMPI, pourront les accepter entre-temps et que même ceux qui ne le feront pas, ou qui ne le feront pas suffisamment tôt pour que leur acceptation déploie ses effets avant le jour où les votes auront lieu, auront la faculté de voter en vertu de certaines clauses transitoires de la Convention OMPI (article 21.2)a), et des Actes de Stockholm des Conventions de Paris (article 30.2)) et de Berne (article 38.2)).

Candidats

9. Le 27 février 1970 le Directeur des BIRPI a notifié aux pays membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne, ou des deux Unions, la vacance du poste de Directeur général de l'OMPI en les invitant à communiquer au Département politique fédéral suisse les noms des candidats éventuels à ce poste avant le 1er juin 1970.

10. Un supplément au présent rapport sera publié au courant du mois de juillet 1970 pour indiquer les noms et autres données concernant le ou les candidats.

Conditions de Nomination

11. L'article 9.3) de la Convention OMPI prévoit que "le Directeur général est nommé pour une période déterminée qui ne peut être inférieure à six ans ... La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale". Il paraît toutefois que, le cas échéant et avec l'assentiment de l'intéressé, une nomination peut avoir lieu pour une période déterminée inférieure à six ans.

12. Il est à noter que la Convention OMPI ne prévoit aucune limitation quant à la nationalité et à l'âge du Directeur général.

13. L'Assemblée générale devrait fixer, outre la durée de la nomination, les autres conditions habituelles d'engagement (traitement, indemnités, congés, retraite, etc.).

14. Il serait peut-être utile que le Président de l'Assemblée générale établisse un groupe de travail, composé de quelques membres de l'Assemblée générale, pour discuter avec le Directeur général, lorsqu'il aura été nommé, des conditions de sa nomination. Ce groupe de travail devrait mener à bien ces discussions et en faire rapport à l'Assemblée générale dans un délai d'un ou deux jours.

15. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à fixer la période pour laquelle le Directeur général de l'OMPI est nommé ainsi que les autres conditions de sa nomination.

Directeur des BIRPI

16. Il est rappelé que l'article 21.3)a) de la Convention de l'OMPI prévoit que "aussi longtemps que tous les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne ne sont pas devenus parties à la présente Convention ... le Directeur général /de l'OMPI/ exerce/nt/ également les fonctions dévolues ... /au/ Directeur /des BIRPI/".

17. Il est rappelé également que le Comité de coordination interunions des BIRPI, dans sa session de 1969, a décidé à l'unanimité "de recommander à l'Autorité de Surveillance de maintenir en activité le Professeur Bodenhausen jusqu'au 31 décembre 1972, étant entendu que cette recommandation n'impliquait aucun avis sur ce qui serait fait après cette date" (CCIU/VII/16, paragraphe 49), et que le Conseil fédéral suisse a prolongé la durée des fonctions du Professeur G.H.C. Bodenhausen en tant que Directeur des BIRPI jusqu'au 31 décembre 1972.

/Fin du document AB/I/12/